CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996, est modifié comme suit :

Art. 72, al. 2 (nouveau)

[2]Le Conseil d'État délègue cette compétence au département s'agissant de la prime de démolition.

Subventionnement de la prime de démolition
a) principe

Art. 78d (nouveau)

[1]Le fonds d'aménagement du territoire prend en partie en charge les dépenses liées à la prime de démolition au sens de l'article 5a LAT.

[2]La prime de démolition est due pour les constructions et installations érigées légalement hors de la zone à bâtir.

b) procédure

Art. 78e (nouveau)

[1]La demande pour l'obtention d'une prime doit être jointe à la demande de permis de démolir de la construction ou l'installation correspondante.

[2]La prime de démolition fait l'objet d'une décision du département dans le cadre de la procédure de permis selon la procédure prévue en matière de dérogation par la loi sur les constructions.

[3]L'octroi de la prime est subordonné aux conditions suivantes :

a) la surface sur laquelle est implantée la construction ou l'installation doit redevenir perméable, les cas de reconstruction à des fins agricoles ou touristiques étant réservés en application de l'article 5a alinéa 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire ;

b) les éventuelles constructions et installations illicites sises sur la parcelle correspondante et identifiées dans la décision du département doivent être démolies.

[4]Les critères pour le calcul de la prime sont déterminés selon l'annexe 1.

[5]La décision du département est susceptible d'un recours auprès du Conseil d'État, puis au Tribunal cantonal, conformément à la LPA, du 18 mars 2025.

[6]Le versement de la prime n'intervient qu'après la transmission de preuves de la démolition de la construction ou de l'installation, ainsi que des potentielles constructions illicites au service.

Dispositions transitoires à la modification du 29 juin 2026

Les articles 72 alinéa 2, 78d et 78e ne s'appliquent qu'aux demandes de permis de démolir déposées dès le 1er juillet 2026.

Annexe sous forme de document séparé

Annexe 1: Critères pour le calcul de la prime de démolition (nouvelle)

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2026.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil chronologique de la législation cantonale.

Neuchâtel, le 29 juin 2026

Au nom du Conseil d'État:

Le président, F. MAIRY

La chancelière, S. DESPLAND

ANNEXE 1
Critères pour le calcul de la prime de démolition

Type d'objet démoli		Montant forfaitaire par m^3
1)	Volume démoli d'une construction lourde (ex : béton, moellon, brique, ...) avec cloisonnement.	CHF 30.00
2)	Volume démoli d'une construction en ossature (ex : métal, bois, ...) avec peu ou pas de cloisonnement.	CHF 15.00
3)	Volume démoli d'une construction légère de petite dimension (ex : couvert, cabane, abri-tunnel, ...).	CHF 5.00

Le volume est calculé selon la norme SIA 416.